

Département du Calvados (14)

Projet éolien d'Ussy

COMITE DE SUIVI

Le 8 Juillet 2026

Lieu :

**Salle des associations
d'Ussy**

Synthèse des échanges

1. Cadre de la réunion publique

Dans le cadre du projet éolien situé sur la commune d'Ussy, un comité de suivi a été organisé afin de répondre aux différents questionnements des riverains quant à la genèse et aux prochaines étapes du parc éolien et de l'éolien de manière générale. C'est un outil participatif mis en place par JPee, afin de co-construire le projet éolien.

Cette réunion s'est déroulée à la salle des associations d'Ussy, le mercredi 8 Juillet 2026

Durée de la réunion - 2h30

Début de la réunion à 18h30, fin de la réunion à 21h

a) Animation de la réunion et rédaction du compte rendu :

Louise HOSTIOU – Cheffe de projets éoliens, JP Energie Environnement ;

Alexis BOITEAU – Chef de projets éoliens, JP Energie Environnement ;

b) Publicité et information préalable

L'inscription au comité de suivi s'est faite lors de la réunion publique du 18/09/2025 où JPee avait mis à disposition des flyers afin que les personnes intéressées puissent s'inscrire à ce comité.

JPee ayant reçu de nombreuses candidatures et, afin de garantir des échanges de qualité, a dû limiter le nombre de participants. Nous avons privilégié alors les personnes habitant le plus proche, qu'ils soient habitant d'Ussy ou Villers Canivet, avec une attention pour répartir équitablement les participants selon la localisation dans le bourg ou les différents hameaux, ainsi que des élus d'Ussy et Villers-Canivet.

Le comité de suivi a été porté à la connaissance des habitants par l'envoi d'un mail aux personnes concernées (14). 8 Personnes ont répondu présent à cette invitation.

2. Analyse qualitative de la réunion

a) Déroulé et climat de la réunion

Les 8 personnes ayant répondu favorablement à l'invitation étaient attendues. Pour autant d'autres habitants de la commune d'Ussy et de Villers-Canivet se sont invités à cette réunion. Les premières personnes se sont présentées à partir de 18h20, puis d'autres se sont succédées en continu jusqu'à 18h30. Au final, entre 30 et 40 personnes étaient présentes.

Deux interlocuteurs, Chefs de projet de la société JP énergie environnement, étaient présents pour échanger avec les participants.

L'objectif initial de ce comité de suivi est de rassembler un petit groupe de personnes volontaires et représentatives de la commune (habitants de différents hameaux, élus, agriculteurs, etc) afin de pouvoir rentrer plus en détail dans la conception du projet. Le respect de ce format aurait permis d'échanger sur les attentes du territoire, de recueillir les premières remarques et questions, et d'expliquer le rôle du comité de suivi dans la concertation autour du projet. L'objectif était aussi d'initier la réflexion sur les mesures qu'il serait possible de mettre en place à destination des habitants d'Ussy.

Néanmoins, les participants à la réunion étant bien plus nombreux que ce qui était prévu, et souhaitant tous rester pour la présentation, l'organisation de la réunion a donc été modifiée et s'apparentait plus à une réunion publique qu'un comité de suivi.

La réunion a commencé par la mise en place d'un cadre, afin de permettre des échanges constructifs et respectueux malgré ce nombre important de participants. Un diaporama a ensuite été présenté par l'équipe JPee aux participants. Des temps d'échanges étaient dédiés dans le diaporama, qui ont été plus ou moins respectés.

Nous espérons que l'ensemble des questions de l'assemblée ont pu être posées et les réponses obtenues. Nous tenterons dans un chapitre nommé « échanges » de répertorier l'ensemble de ces questions et les réponses associées.

Nous rappelons également qu'un formulaire de contact est disponible sur le site internet mis en place pour ce projet à l'adresse suivante : <https://ussy-14.parc-eolien-jpee.fr/#contact>

b) Échanges

Les échanges avec les participants ont eu lieu pendant toute la durée de la présentation.

Les réponses de JP Energie Environnement seront représentées en vert.

- Comment est-ce que les habitants sont pris en compte dans le projet ?

JP Energie Environnement organise ce comité de suivi de manière à pouvoir échanger avec la population, répondre aux questions, recueillir les attentes et les craintes. C'est une démarche

volontaire hors cadre réglementaire. Cette communication se poursuivra pendant toute la période de conception du projet éolien, jusqu'au dépôt du dossier et aussi au-delà, lors de la consultation du public. D'autres réunions publiques ou permanences publiques seront organisées lors des phases de définition des implantations et des mesures associées au projet.

Légalement, le moment lors duquel les riverains du parc, ainsi que les conseils municipaux sont amenés à s'exprimer sur l'opportunité de création du parc éolien sur la commune d'Ussy est pendant la période de consultation du public dont l'organisation est assurée par un commissaire enquêteur en charge de la consultation. A l'issue de ce moment de consultation du public par voie électronique, qui malgré son nom peut s'accompagner de permanences physiques, le commissaire enquêteur délivre un rapport motivé devant se conclure par un avis sur le déroulement de cette enquête et sur l'acceptabilité du projet. Cet avis participe à la décision du préfet de département d'autoriser ou non le projet.

- Quelle surface de panneaux solaires pour la puissance d'une éolienne ?

On estime en moyenne qu'un MW de puissance installée équivaut au minimum à un hectare de panneau solaire pour des centrales PV conventionnelles. Cette surface augmente à plus de 2ha pour des centrales PV dites agrivoltaïques qui concilient agriculture et production électrique à partir de panneaux solaires dans la mesure où les panneaux ne doivent couvrir que 40% du terrain agricole pour ce type de projet. Aussi si l'on prend l'hypothèse que la commune d'Ussy puisse accueillir des éoliennes d'une puissance unitaire de 4 MW, il faudra au minimum 4 hectares de panneaux solaires pour égaliser la production électrique d'une éolienne, et près de 9ha dans le cadre d'un projet agrivoltaïque.

A toutes fins utiles, l'emprise au sol d'une éolienne est d'environ 2000m², fondation, plateforme et chemin d'accès compris.

- Qui finance le démantèlement ?

Le financement du démantèlement est assuré par JP Energie Environnement, en tant qu'exploitant du parc éolien (au sens de la réglementation ICPE). Les projets éoliens ont la particularité de devoir provisionner des « garanties financières », dont le montant est fixé par la loi (arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE), et qui dépend de la puissance (=du nombre de MW) des éoliennes, dès la mise en service du parc éolien. Ces garanties sont utilisées en fin de vie du parc éolien par l'exploitant, pour démanteler ou renouveler son parc éolien. Ces garanties pourront être activées par le Préfet en cas de défaillance de l'exploitant.

Le calcul du montant des garanties est celui-ci :

Pour une éolienne = 75 000 € + 25 000€ (par MW installé – 2MW)

Soit, pour une éolienne de 4 MW = 75 000€ + 25 000 x2 = 125 000€

- Combien d'éoliennes ? Quelle taille ?

À ce stade, il n'est pas encore possible de répondre précisément à ces questions. Le projet en est actuellement à la phase d'études, qui comprend des analyses environnementales, acoustiques et paysagères. Ces études ont pour objectif d'établir un état initial complet de la zone concernée.

Ce n'est qu'à l'issue de cette phase, généralement au bout d'un peu plus d'un an, que nous serons en mesure de définir une implantation adaptée. C'est à ce moment-là que seront déterminés le nombre d'éoliennes, leur emplacement exact ainsi que les caractéristiques techniques des machines (hauteur, puissance, etc.).

Cette démarche progressive permet de garantir une intégration optimale du projet dans son environnement, en tenant compte des enjeux locaux et des résultats des études menées.

- Est-ce que le projet répondait à un besoin local ? Pourquoi ici ?

Le choix d'un site d'implantation d'un parc éolien ne se fait pas au hasard. Ce choix fait l'objet d'une analyse poussée à des échelles territoriales différentes (en entonnoir), afin d'appréhender au mieux l'opportunité du projet sur la base des sensibilités présentes alentours et de la planification des énergies renouvelables disponibles à l'échelle régionale (SRE, SRADDET) ou plus locale (PCAET, PLUi). Une analyse multicritère a ainsi été menée, prenant en compte :

- Le Paysage ;
- Le Patrimoine ;
- La Biodiversité ;
- Les Contraintes techniques (aéronautiques, armée, distances aux habitations et aux réseaux) ;
- Etc...

Cette analyse a été menée à l'échelle régionale, départementale, ainsi qu'au sein de la communauté de communes de Falaise jusqu'à mettre en valeur différentes zones d'implantation potentielle pertinentes pour un tel projet.

Cette analyse a été mise en relief avec les différents objectifs territoriaux en termes de production d'énergie renouvelable.

- Pourquoi voyons-nous souvent des éoliennes arrêtées ?

Plusieurs éléments de réponses sont possibles, en voici quelques-uns :

- Lorsque le vent est trop faible : les éoliennes ne démarrent pas avec un vent *inférieur à 8 km/h*.
- Lorsque le vent est trop fort : les éoliennes se mettent en sécurité avec un vent *supérieur à 90 km/h*.
- Si des systèmes de bridage sont activés :
 - Bridage acoustique : Pour limiter les nuisances sonores, notamment la nuit.
 - Protection des chiroptères (chauves-souris) : Ces espèces sont sensibles aux turbulences générées par les pales. Ainsi, des protocoles de bridage sont activés à certaines périodes (migration, reproduction).
 - Protection des oiseaux (avifaune) : En cas de passage d'espèces protégées ou de nidification à proximité, les éoliennes peuvent être arrêtées temporairement.
- Lors d'opérations de maintenance et de réparation qui sont en cours sur les éoliennes.
- Si des travaux de déploiement, de maintenance et de réparation des réseaux électriques sont en cours.

- Pourquoi la zone est définie à 500 m des habitations ?

En France, la loi impose une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et une habitation. Cette règle est prévue dans le code de l'environnement et s'applique à partir de la base du mât de l'éolienne, non des pales.

Cette distance a été choisie car elle permet de limiter les nuisances sonores tout en permettant le développement des projets éoliens. Elle est jugée suffisante par les autorités sanitaires et environnementales, comme l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) ou l'Académie de médecine. Ces organismes ont étudié les effets du bruit et des vibrations, et n'ont pas trouvé de raisons scientifiques pour imposer une distance plus grande.

En 2015, certains élus parlementaires ont proposé de passer à 1000 mètres, mais cette idée a été rejetée. Une distance trop grande rendrait difficile l'installation d'éoliennes sur le territoire français dont l'habitat est globalement diffus, ce qui freinerait la transition énergétique.

Il faut comprendre que cette distance est un minimum réglementaire. Il peut être nécessaire de l'augmenter au cas par cas. Les études paysagères et acoustiques sont la base de cette réflexion et contribuent à ajuster la hauteur et la distance des éoliennes aux habitations. C'est donc une règle de base, mais elle est adaptée selon les sites.

Cette distance est considérée comme un bon compromis entre protection des riverains et développement des énergies renouvelables. Elle est aussi cohérente avec ce qui se fait dans plusieurs autres pays :

- En Allemagne, certaines régions autorisent des distances à partir de 300 mètres pour les maisons isolées.
- En Suisse, la recommandation est de 300 mètres pour une éolienne d'environ 70 mètres de haut.
- Aux Pays-Bas, la distance est calculée selon la hauteur du mât, ce qui donne souvent autour de 400 mètres.
- Au Canada (Ontario), la règle est de 550 mètres pour les éoliennes les plus puissantes.
- Dans plusieurs pays comme la Finlande, la Suède, l'Australie ou le Japon, il n'existe pas de distance minimale fixe : les projets sont évalués au cas par cas.

Ces exemples montrent que la distance de 500 mètres appliquée en France est dans la moyenne internationale, voire plus protectrice que dans certains pays.

- Comment se déroule une étude acoustique ?

Une étude acoustique commence par la réalisation d'un état initial sonore. Il s'agit de mesurer le bruit ambiant produit par un environnement donné grâce à des sonomètres placés chez les riverains autour de la zone du projet. Ces études orientent le choix des machines, leur implantation et leur bridage afin de respecter la réglementation acoustique appliquée à l'éolien.

L'étude est généralement réalisée sur une période d'environ 1 mois.

Durant cette période, des sonomètres sont installés à proximité des habitations concernées afin de mesurer en continu le niveau de bruit ambiant (en décibel). Parallèlement, le mât de mesure enregistre la vitesse et la direction du vent. Ces données permettent de corréliser les niveaux sonores enregistrés avec les conditions climatiques, en particulier le vent, qui influence fortement la propagation du bruit. Les données recueillies sont ensuite filtrées pour exclure les bruits parasites tels que le trafic routier, les tondeuses ou la pluie.

Trois notions acoustiques sont utilisées pour l'analyse :

- Le bruit ambiant, qui correspond au niveau sonore mesuré en présence du bruit particulier (ici, les éoliennes).
- Le bruit résiduel, mesuré dans les mêmes conditions mais en l'absence du bruit particulier.
- L'émergence, qui est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe des seuils d'émergence à ne pas dépasser :

- 5 dB(A) en période diurne (de 7 h à 22 h)
- 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h)

En complément, le niveau de bruit global ne doit pas excéder :

- 70 dB(A) en journée
- 60 dB(A) la nuit

Ces niveaux sont mesurés en tout point d'un périmètre défini autour du parc, périmètre déterminé en fonction de la hauteur des mâts et de la longueur des pales.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, un plan de bridage est mis en place. Celui-ci peut consister en une réduction de la puissance des éoliennes ou en leur arrêt temporaire, notamment durant certaines plages horaires (début de nuit, nuit, fin de nuit).

Enfin, une mesure de réception acoustique est réalisée dans les six mois suivant la mise en service du parc afin de s'assurer qu'il respecte la réglementation précitée. Les résultats de cette mesure sont transmis aux services préfectoraux. À noter que les modèles récents d'éoliennes intègrent des technologies de réduction du bruit, comme des pales dentelées (appelées également «serrations»), qui permettent d'améliorer leur performance acoustique par une meilleure pénétration dans l'air.

- Consultation du public qui a été effectuée sur Ussy, pourquoi l'issue de cette consultation n'a pas arrêté le projet ?

Pour rappel, JPee a initié les échanges avec les élus à partir de mai 2024 puis deux passages en conseil municipal en septembre et décembre de la même année. A la suite de ces échanges, un mât de mesure a été installé fin juillet 2025.

Cette étape est l'une des plus marquantes localement car c'est le premier élément visible par tous les riverains proches lors de la phase d'études du projet éolien. Cet événement a pu déclencher des questionnements de la part de la population d'Ussy.

Afin d'avoir un meilleur aperçu de l'avis de ses administrés, l'équipe communale d'Ussy a souhaité consulter sa population en l'appelant à voter pour ou contre le projet éolien le samedi 20 juin 2026 en mairie. Seulement 185 habitants ont participé, ce qui correspond à 27,4% de la population d'Ussy. Parmi les suffrages exprimés, 141 votes sont défavorables et 44 votes sont favorables au projet éolien soit respectivement 76% et 24% des votants. De manière générale et par expérience avec les enquêtes publiques des autres projets éoliens, ce sont presque uniquement les personnes défavorables au projet éolien qui se manifestent à ce type de consultation pour exprimer leur opposition. Ainsi les 24% des votants favorables au projet sont loin d'être négligeables.

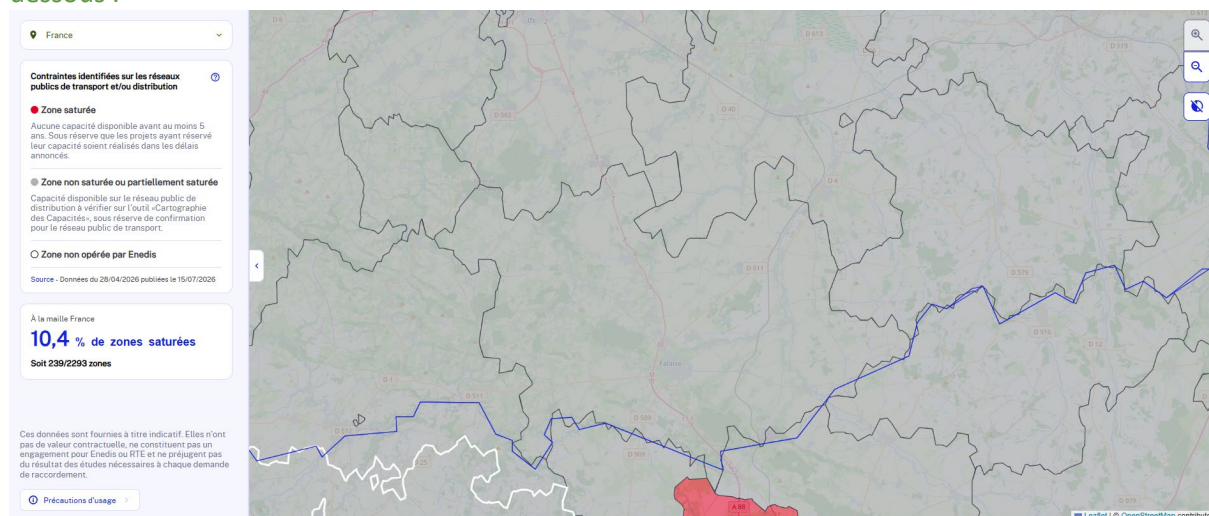
Ces résultats signifient que seulement 21% de la population de la commune d'Ussy (141 personnes sur 675) s'est prononcé contre le projet éolien. Il est ainsi difficile d'affirmer avec aplomb qu'une majorité des habitants y est opposée, contrairement à ce qui a été fréquemment répété par les personnes présentes à cette réunion.

Enfin, cet appel aux votes était simplement consultatif et au vu des résultats, les études du projet éolien sont poursuivies.

- Saturation du poste source de Vaston ?

Le poste source de Vaston étant le plus proche d'Ussy à moins de 10 km, il est donc la porte d'entrée privilégiée du réseau électrique pour raccorder le projet éolien. Les autres postes source se trouvent à plus du double en distance.

Actuellement la capacité d'accueil restante du poste de Vaston serait théoriquement de 3 MW. C'est pour cette raison que des travaux de renforcement sont en cours avec l'installation d'un nouveau transformateur. Il n'est donc pas considéré comme saturé comme l'indique la carte d'Enedis ci-dessous :



Carte des zones en contrainte pour raccorder de nouveaux projets de production HTA/BT

(source : <https://openservices.enedis.fr/service/carte-zones-contrainte-projets-enr/>)

Afin d'anticiper le raccordement du projet éolien d'Ussy et d'autres à proximité du poste source de Vaston dans les prochaines années, la filière éolienne a recensé ses projets auprès du gestionnaire de réseau électrique pour ajuster le Schéma de Raccordement Régional des Energies Renouvelables (S3RenR) et libérer de la capacité d'accueil où il y a de la demande de raccordement. Ce schéma sera révisé sur l'année 2027 et une entrée en vigueur est attendue au deuxième trimestre 2028.

- Impact sur les animaux ?

La question de l'impact des éoliennes sur les animaux d'élevage fait l'objet d'une vigilance particulière lors du développement des projets. À ce jour, les connaissances scientifiques disponibles ne permettent pas d'établir de lien entre la présence d'éoliennes et des effets négatifs sur la santé ou les performances des animaux d'élevage.

Cette question a notamment été étudiée par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) à la suite du signalement de troubles observés dans deux élevages bovins de Loire-Atlantique situés à proximité d'un parc éolien. Après une expertise approfondie portant sur les infrasons, les vibrations, les champs électromagnétiques et les éventuels courants parasites, l'ANSES a conclu que l'attribution des troubles observés aux éoliennes était "hautement improbable".

Les experts ont notamment constaté que :

- la chronologie des troubles n'était pas compatible avec les phases de construction ou de mise en service du parc éolien ;
- les niveaux d'exposition aux infrasons, vibrations et champs électromagnétiques étaient comparables à ceux rencontrés habituellement dans l'environnement ;

- d'autres facteurs susceptibles d'expliquer les troubles observés existaient, notamment des problématiques sanitaires, des pratiques d'élevage ou des installations électriques propres aux exploitations concernées.

Par ailleurs, l'ANSES a souligné qu'aucun retour similaire n'avait été recensé par les organismes scientifiques consultés dans plusieurs pays européens pourtant fortement équipés en éoliennes.

Les retours d'expérience de plusieurs milliers de parcs en fonctionnement en France et en Europe montrent aujourd'hui que l'activité d'élevage et l'énergie éolienne peuvent coexister durablement. De nombreux troupeaux bovins, ovins et équins pâturent quotidiennement au sein ou à proximité immédiate de parcs éoliens sans impact démontré sur leur santé, leur reproduction ou leur production.

Ainsi, au regard des connaissances scientifiques actuelles, et notamment des conclusions de l'ANSES, il n'existe pas d'élément permettant d'établir un lien entre la présence d'éoliennes et des troubles généralisés dans les élevages. Néanmoins, chaque projet s'attache à mettre en œuvre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de garantir une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles du territoire.

- Eolien est-ce vraiment vert ? Recyclage, bilan carbone

L'énergie éolienne est aujourd'hui reconnue comme l'une des sources d'électricité les plus faiblement émettrices de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie. Contrairement aux énergies fossiles, elle produit de l'électricité sans combustion et donc sans émission directe de CO₂ lors de son fonctionnement.

Son impact environnemental est évalué à travers des Analyses de Cycle de Vie (ACV), qui prennent en compte toutes les étapes de la vie d'une éolienne : l'extraction des matières premières, la fabrication des composants, le transport, la construction du parc, l'exploitation, la maintenance, puis le démantèlement et le recyclage des équipements en fin de vie.

Selon les travaux de l'ADEME et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'éolien terrestre émet en moyenne seulement 12,7 g de CO₂ équivalent par kWh produit, ce qui en fait l'une des technologies les plus performantes pour lutter contre le changement climatique. En comparaison, le solaire photovoltaïque émet entre 55 et 75 g de CO₂/kWh, avec un temps de retour énergétique de 1,5 à 3 ans et un facteur de récolte généralement compris entre 5 et 10. Bien qu'il reste une énergie bas carbone, son rendement énergétique est inférieur à celui de l'éolien. Enfin, les énergies fossiles comme les centrales à gaz naturel émettent plusieurs centaines de grammes de CO₂ par kWh, tandis que les centrales à charbon peuvent dépasser les 1 000 g de CO₂ par kWh.

Au-delà de son faible bilan carbone, l'éolien présente également un excellent bilan énergétique. Une éolienne restitue en moyenne, en moins d'un an de fonctionnement, toute l'énergie nécessaire à sa fabrication, son transport, son installation, son exploitation et son démantèlement. Sur l'ensemble de sa durée de vie, elle produit environ 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en a consommé, démontrant ainsi sa grande efficacité énergétique.

Contrairement à certaines idées reçues, les parcs éoliens ne sont pas abandonnés en fin d'exploitation. La réglementation française impose leur démantèlement complet ainsi que la remise en état du site. Les exploitants doivent constituer des garanties financières spécifiques afin d'assurer ces opérations. Les mâts, nacelles, génératrices, câbles et fondations sont retirés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la très grande majorité des matériaux composant une éolienne est recyclable. L'acier, le cuivre, l'aluminium, le béton ou encore les équipements électriques sont valorisés dans des filières industrielles existantes. Les pales, longtemps considérées comme le principal défi du recyclage, font désormais l'objet de solutions industrielles permettant leur réutilisation ou leur valorisation dans différentes filières.

Enfin, en produisant une électricité renouvelable et locale, l'éolien contribue à réduire la consommation d'énergies fossiles importées et participe directement aux objectifs nationaux et européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est pour cette raison que de nombreux pays ont intégré cette technologie au cœur de leur stratégie énergétique visant à construire un mix électrique plus durable, plus résilient et compatible avec les objectifs de neutralité carbone.

Dans le cas du projet éolien d'Ussy, la production annuelle prévisionnelle du parc permettra d'éviter l'émission de plusieurs milliers de tonnes de CO₂ chaque année en se substituant à des modes de production plus émetteurs. Cette contribution participe concrètement à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique, tout en produisant une électricité renouvelable, locale et faiblement carbonée

- Est-ce que la commune va toucher des sous ?

Les retombées économiques du projet sont composées d'une part de fiscalité : taxe foncière, IFER, Cotisation foncière des entreprises (CFE) versées à la commune, la communauté de communes du pays de falaise et le département du calvados ; ainsi que d'une redevance versée à la commune d'Ussy pour l'aménagement et l'utilisation des chemins de la commune pendant la construction et l'exploitation du projet. Ces retombées sont annuelles, sont versées à partir du démarrage de chantier/de la mise en exploitation du projet et pendant toute sa durée de vie. Elles dépendent en partie de la puissance installée du projet.

Aucune fiscalité n'est applicable avant les travaux.

En revanche, les indemnités associées à la convention de servitudes seront bien versées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration d'ouverture de chantier sera émise. Cette indemnité est revue chaque année à la hausse par une formule d'indexation prévue au contrat.

Rappelons que les retombées associées à l'IFER sont réparties entre la commune, la communauté d'agglomération et le département d'implantation, à hauteur respective de 20%, 50% et 30%. Le montant de l'IFER est revu à la hausse chaque année par publication au bulletin officiel des finances publiques. En 2025, il s'élève à 8510 euros/MW.

Au-delà des recettes fiscales, l'implantation d'un parc éolien génère également des retombées économiques directes pour le territoire, notamment en matière d'emploi local et d'activité pour les entreprises du secteur. L'exemple du parc éolien de Millac, composé de 4 éoliennes de 3 MW chacune, illustre parfaitement cet impact positif.

Lors de sa construction et de son exploitation, le projet a mobilisé 23 entreprises locales, représentant un chiffre d'affaires de 1 150 000 € injecté directement dans l'économie du territoire. Ces retombées concernent des secteurs variés : travaux publics, transport, génie civil, maintenance, restauration, hébergement ou encore services spécialisés.

- Quelle distance entre les machines ? Sillage ?

L'implantation des éoliennes au sein d'un parc répond à des règles techniques précises. En effet, lorsqu'une éolienne produit de l'électricité, elle capte une partie de l'énergie du vent. Derrière la machine se crée alors une zone de turbulence du vent appelée sillage.

Si une seconde éolienne est implantée trop près de la première, elle fonctionne dans un vent perturbé et moins énergétique. Cela entraîne une baisse de sa production d'électricité mais également une augmentation des contraintes mécaniques sur ses composants, ce qui peut accélérer leur usure.

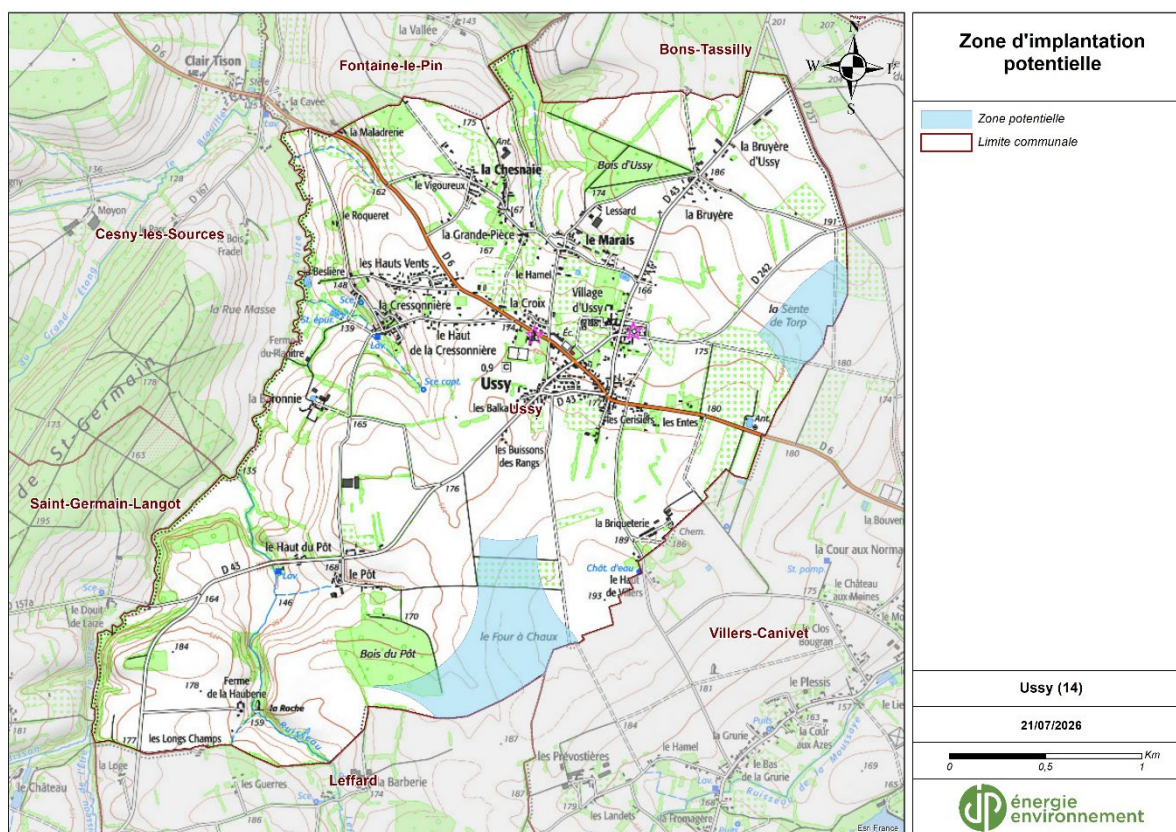
Pour limiter ces effets, les développeurs recherchent un espacement optimal entre les éoliennes. En règle générale, les machines sont positionnées à une distance comprise entre 3 et 5 fois le diamètre du rotor dans l'axe des vents dominants, environ 2 fois le diamètre du rotor dans la direction perpendiculaire. Pour une éolienne dont le rotor mesure environ 150 mètres de diamètre, cela représente souvent plusieurs centaines de mètres.

Cet espacement permet de :

- maximiser la production d'électricité de chaque éolienne ;
- réduire les effets de turbulence et les charges mécaniques ;
- prolonger la durée de vie des équipements ;
- garantir le bon fonctionnement global du parc.

- Autre ZIP sur Ussy?

Il existe une autre zone potentielle d'implantation au nord-est de la commune d'Ussy comme indiquée en bleu sur la carte ci-dessous :



Cette zone de plus petite taille avait été présentée au maire mais n'avait finalement pas été retenue après les premiers échanges avec les propriétaires des terrains.

- Perturbation TNT ?

Les éoliennes peuvent, dans certains cas particuliers, provoquer des perturbations de la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) lorsqu'elles se situent entre un émetteur et les habitations recevant le signal par antenne râteau. Toutefois, ces situations restent limitées et des solutions existent pour y remédier efficacement.

La réglementation est très claire : lorsqu'un parc éolien est à l'origine d'un brouillage de la TNT, l'exploitant est tenu de rétablir une réception satisfaisante pour les habitants concernés. Cette obligation est prévue par l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de perturbation avérée après la mise en service du parc, les riverains peuvent contacter l'exploitant, qui mettra en œuvre à ses frais la solution la plus adaptée. Plusieurs options sont possibles :

- réorientation de l'antenne vers un autre émetteur TNT ;
- adaptation ou remplacement de l'installation de réception ;
- passage à un autre mode de réception (satellite, fibre, ADSL ou câble) ;
- dans certains cas, mise en place d'un dispositif de réémission permettant de garantir une réception correcte.

Par ailleurs, les risques de brouillage sont étudiés en amont du projet. Des analyses techniques permettent d'identifier les éventuelles zones sensibles et d'anticiper les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les impacts sur la réception télévisuelle.

Ainsi, même si un risque de perturbation existe dans certaines configurations, des dispositifs réglementaires et techniques permettent d'assurer le maintien d'un service de télévision satisfaisant pour les habitants concernés.

Conclusion

Le comité de suivi s'est finalement apparenté à une réunion publique, avec des échanges très similaires à ceux tenus lors de la réunion publique d'octobre 2025. Cette configuration n'a donc pas permis d'atteindre les objectifs initialement fixés pour cette réunion de travail, qui visait davantage à engager une réflexion collective et constructive sur le projet.

Les études étant encore en cours, aucune variante d'implantation n'a pu être présentée à ce stade. Les échanges ont principalement porté sur une opposition de principe à la présence d'éoliennes à proximité des habitations, indépendamment de la composition du projet qui n'est pas encore connue et des mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement qui pourraient être envisagées dans le cadre du projet.

Il a néanmoins été proposé de réunir à nouveau le comité de suivi à l'issue des états initiaux, afin de permettre un travail plus concret sur les variantes d'implantation et leur insertion dans le territoire.

Pour rappel, le comité de suivi constitue une démarche volontaire de dialogue et de concertation mise en place à l'initiative de JPee. Son maintien repose sur la capacité de cette instance à favoriser des échanges constructifs et à contribuer utilement à la réflexion sur l'intégration du projet. À défaut, la société se réserve la possibilité de mettre fin à ce dispositif